



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### candidats

Question écrite n° 29636

### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais de remboursement des candidats aux élections. Ces délais peuvent atteindre parfois huit mois à un an, ce qui est bien trop long. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les candidats aux élections puissent être remboursés dans des délais raisonnables.

### Texte de la réponse

Le remboursement des dépenses électorales des candidats comprend deux aspects : le remboursement de la propagande officielle (bulletins de vote, professions de foi et affiches) dans les circonscriptions de plus de 3 500 habitants, sur justificatifs dans la limite d'un barème départemental, et le remboursement des dépenses de la campagne électorale, forfaitaire et plafonné dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants. Ne peut bénéficier de ces remboursements que le candidat ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, ou 3 % à l'élection des représentants français au Parlement européen. Si le remboursement de la propagande intervient à une date très proche du scrutin dès lors que le candidat a produit tous les justificatifs nécessaires, le remboursement forfaitaire ne peut intervenir qu'après la notification au préfet de la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur le compte de campagne dans lequel sont retracées les dépenses de campagne du candidat. À cet égard, l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a transféré des préfectures à la CNCCFP le lieu de dépôt des comptes de campagne, ce qui représente un gain de temps important dans le traitement des dossiers. De plus, la transformation de la CNCCFP en autorité administrative indépendante lui permet de recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement, ce qui facilite un traitement plus rapide des dossiers, dans un contexte d'augmentation du nombre de candidats aux élections. Les délais impartis par la loi à la CNCCFP pour se prononcer sur les comptes de campagne sont de six mois à compter du dépôt du compte de campagne, qui intervient au plus tard deux mois après le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le remboursement des candidats intervient en général huit mois après le scrutin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29636

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 2003, page 9321

**Réponse publiée le** : 4 janvier 2005, page 131